



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC RIBEMONT
La Planche du Saule
72270 MEZERAY

Code AIOT : 0057201231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement du GAEC RIBEMONT, implanté La Planche du Saule - 72270 MEZERAY. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la programmation des installations classées classées "IED".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC RIBEMONT
- La Planche du Saule - 72270 MEZERAY
- Code AIOT : 0057201231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles autorisé au titre de la rubrique 3660, pour 67 200 Animaux-équivalents (63 300 places de volailles).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED,
- AN24 Prévention accident élevage,
- IED-MTD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 1	Sans objet
3	Sécurité Incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 12 et 13	Sans objet
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 27 et 37	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35	Sans objet
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 41 et 42	Sans objet
13	Emissions atmosphérique d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des zones à risques est à compléter (vanne de coupure des circuits de gaz, stockage d'ammonitratate).

Sur le plan d'épandage, il convient d'identifier les îlots de stockage au champ.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Autorisation d'exploiter 67 200 Animaux-équivalents correspondant à 63 300 places de volailles réparties sur trois bâtiments : bâtiment de 600m ² pour 12 000 Animaux-équivalents ou 12 000 places de volailles, deux bâtiments de 400 m ² chacun et un bâtiment de 1 465 m ² pour 55 200 Animaux-équivalents ou 51 300 places de volailles.
Constats : D'après les derniers bons d'enlèvement de volailles (en date du 18/12/2024), les effectifs sont les suivants : - bâtiment « 5 » : 21558 + 10696 - bâtiment « 3 » : 7570 - bâtiment « 4 » : 7559. soit un total de 47 383 volailles. Point conforme. Observation : le bâtiment de volailles identifié "AB", au lieu-dit « La Planche de Saule » de 600 m ² , trop vétuste, ne sert plus à la production des volailles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). « L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. » L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation.

Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

« L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

« II. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

« Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour.

Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Constats :

Le plan des zones à risques a été mis en place suite à la dernière inspection de 2020 ; il comprend notamment les éléments suivants :

- stockage d'hydrocarbures (cuve à fioul double paroi),
- local de stockage des produits phytosanitaires,
- stockage de gaz.

Les vannes de coupure gaz et le stockage d'ammonitrat ne sont pas matérialisés sur ce plan.

Point non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan des zones à risque conformément à l'article 8, points I & II de l'Arrêté Ministériel du 27/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité Incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux et les alentours sont maintenus dans un bon état de propreté. Un plan de dératisation est suivi par l'exploitant, les relevés des pièges sont effectifs et enregistrés (dernier relevé le 19/02/2024).

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 et 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'une voie d'accès pour les services de secours. Une réserve d'eau est présente sur le site. Le site est équipé de plusieurs extincteurs dont l'entretien est réalisé annuellement par une société prestataire (vu dernier contrôle en date du 06/02/2024). Les règles de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés dans les SAS des bâtiments volailles. Des vannes de barrage gaz sont installées à la suite des citerne de stockage. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date de plus de 5 ans (2017), l'entreprise n'emploie pas de salarié. Un devis vient d'être signé avec un autre prestataire, le contrôle est prévu pour la semaine 15 (vu devis signé). Le dernier contrôle des installations de stockage de gaz date de 2023 (vu attestation de conformité sur l'installation). Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « I. » Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire fermée à clé et posée sur une dalle béton avec rétention dans un local ventilé. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'eau utilisée provient du réseau d'eau public, le relevé des consommations est informatisé et quotidien. La consommation d'eau annuelle estimée est d'environ 2000 m ³ . Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le plan des réseaux de collecte est présent. Les eaux de nettoyage des murs et des plafonds des bâtiments d'élevage sont collectées avec la litière. Les effluents solides sont stockés au champ. Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27 et 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : La pression azotée à l'hectare est inférieure à 170 kgN/Ha (98kgN/ha). Une analyse de sol est réalisée chaque année en sortie d'hiver et permet d'apprécier le reliquat azoté (vu dernière analyse du 10/01/2024 réalisée sur un Ray Gras). Le bilan global de fertilisation azotée est équilibré (-10 kgN/ha). Points conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage est tenu à jour. Les dates d'épandages sont indiquées et ne correspondent pas avec des jours fériés ou des week-ends. Un plan d'épandage prévisionnel est réalisé chaque année. Points conformes.
Le mode d'épandage n'est pas indiqué (« à table »). Les îlots de stockage d'effluents solides au champ ne sont pas identifiés (non-conformité déjà relevée lors de la dernière inspection en 2020). Point non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier les îlots de stockage dans le cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le bac jaune dédié à la collecte des déchets vétérinaires est présent. Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont conservés (vu bon en date du 25/03/2024).

Les déchets sont repris par une filière agréée, les attestations de remise de déchets sont conservées (vu dernières attestations en date des 10/01/2024 et 02/10/2023).
Points conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 et 42

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. « L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. »

Constats :

L'exploitant met en œuvre plusieurs Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter les impacts dus à son élevage de volailles.

Les MTD suivantes sont appliquées et conformes :

- MTD 3, gestion nutritionnelle : l'éleveur distribue une alimentation multiphasée aux volailles (vu bons de livraisons avec composition des différents aliments),
- MTD 5, gestion de l'eau : le nettoyage est réalisé avec un système haute pression ; les animaux sont abreuvés avec un système de pipettes.

Points conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions atmosphérique d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac

Constats :

La déclaration des émissions a été réalisée le 27/03/2024.

Point conforme.

Type de suites proposées : Sans suite